



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7826

Projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Date de dépôt : 31-05-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-05-2021	Déposé	7826/00	<u>5</u>
01-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (28.5.2021)	7826/01	<u>14</u>
09-06-2021	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (8.6.2021)	7826/02	<u>19</u>
09-06-2021	Avis du Conseil d'État (9.6.2021)	7826/03	<u>22</u>
10-06-2021	Avis de la Chambre des Métiers (10.6.2021)	7826/04	<u>25</u>
16-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7826/05	<u>30</u>
22-06-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.6.2021)	7826/06	<u>33</u>
25-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7826/07	<u>36</u>
29-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7826	<u>41</u>
30-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-06-2021) Evacué par dispense du second vote (30-06-2021)	7826/08	<u>43</u>
25-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 25 juin 2021	37	<u>46</u>
25-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (30) de la reunion du 25 juin 2021	30	<u>61</u>
16-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (35) de la reunion du 16 juin 2021	35	<u>76</u>
09-06-2021	Commission de la Justice Procès verbal (33) de la reunion du 9 juin 2021	33	<u>87</u>
01-07-2021	Publié au Mémorial A n°485 en page 1	7826	<u>110</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7826

Le projet de loi 7826 a deux objectifs.

Premièrement, il vise à modifier la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales afin de proroger les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Deuxièmement, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la suspension du délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;

- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;

- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

7826/00

N° 7826

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

(Dépôt: le 31.5.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Textes coordonnés.....	3
6) Fiche financière	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Palais de Luxembourg, le 31 mai 2021

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Bien que les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19 tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux. Pour cette raison, il est proposé de prolonger à nouveau les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet de loi propose également de prolonger trois mesures de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, mesures qui s'inscrivent dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 précitée, est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art I^{er}. La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

- 1° au point 6° de l'article 2, les termes « Fond du logement » sont remplacés par « Fonds du Logement »
- 2° au point 9° de l'article 2, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° à l'article 5, les termes « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

Art. II. La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit:

Au dernier alinéa de l'article 10, les termes « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}.

- 1° Il convient de corriger une erreur de typographie et d'orthographe au point 6° concernant le « Fonds du Logement ».
- 2° Il convient de corriger une erreur de ponctuation dans l'énumération de l'article 2, ou un point est placé à la fin du point 9° tandis que l'énumération se poursuit. Pour cette raison, il est proposé de remplacer le point par un point-virgule.
- 3° Compte-tenu des restrictions de déplacement toujours en vigueur, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

Article II.

L'article II modifie le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020, actuellement applicable jusqu'au 30 juin 2021, au 31 décembre 2021. Les articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Il s'agit d'un choix basé sur la prudence et la précaution. Bien que la campagne de vaccination s'accélère et que les chiffres sont en baisse, il est improbable que la situation revienne à la normale au 30 juin 2021.

En ce qui concerne l'aveu de la cessation des paiements, la situation, quelle que soit l'évolution, ne sera pas encore normalisée à l'échéance du 30 juin 2021, ce qui justifie la prolongation de la mesure de suspension jusqu'au 31 décembre de l'année.

Par ailleurs une prolongation des mesures des articles 6 et 7 de la loi du 19 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 constitue également une solution prudente, permettant de réduire des déplacements non nécessaires auprès des notaires et de maintenir la dérogation relative au délai des déclarations de naissance en prenant en compte que les maternités fonctionnent selon un régime COVID-19.

Il est en outre précisé qu'étant donné que les mesures des articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 décembre 2020 relative aux procédures judiciaires sont applicables jusqu'au 15 septembre 2021, il est jugé opportun de ne pas les prolonger prématurément, mais de continuer à analyser l'évolution de la situation pandémique avant de procéder à une éventuelle prolongation.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 23 SEPTEMBRE 2020

portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (texte coordonné)

Art. 1er. (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

- 1° par résolutions circulaires écrites ; ou
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1er sont également applicables, le cas échéant, aux assemblées générales de membres, actionnaires ou associés ainsi qu'aux réunions des organes de gestion légaux ou statutaires des personnes morales suivantes :

- 1° les associations sans but lucratif et aux fondations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;

- 2° les associations agricoles constituées conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles ;
- 3° les mutuelles régies par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ;
- 4° les groupements d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique ;
- 5° les groupements européens d'intérêt économique constitués conformément à la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) ;
- 6° le Fonds du Logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
- 7° les syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 8° l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 9° l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
- 10° les institutions de sécurité sociale visées à l'alinéa premier de l'article 396, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale ;
- 11° l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 ;
- 12° aux associations d'assurances mutuelles régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 13° l'Ordre des Avocats du Barreau à Diekirch et l'Ordre des Avocats du Barreau à Luxembourg régis par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions du chapitre V de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », les délais mentionnés à l'article 25, paragraphe 3, et à l'article 27 sont prorogés de trois mois.

Art. 4. La loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est abrogée.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2020 et produit ses effets jusqu'au ~~30 juin 2020~~ 31 décembre 2021 inclus.

*

LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matières civile et commerciale

Art. 10. Les articles 1^{er} à 3 restent applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.
L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.
Les articles 5 à 7 restent applicables jusqu'au ~~30 juin 2021~~ 31 décembre 2021 inclus.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales; 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Mathilde Crouail, Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Konsbruck
Téléphone :	247-84524
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu, mathilde.crouail@mj.etat.lu, jeannine.dennewald@mj.etat.lu, luc.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour but de prolonger les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021, ainsi que les mesures inscrites aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	17/05/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Administration judiciaire, Chambre des Notaires, Service Etat civil VDL
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière : N/A

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : rien à voir avec le sujet

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7826/01

N° 7826¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.5.2021)

Le projet de loi sous avis a deux objectifs.

Premièrement, il vise à modifier la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales afin de proroger les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Deuxièmement, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la suspension du délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

*

CONSIDERATIONS GENERALES*Quant à la modification de la loi modifiée du 23 septembre 2020*

Les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19 continuent à avoir un impact important sur les déplacements internationaux.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent dès lors de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 précitée jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre à toute entité visée par ladite loi de tenir, sans réunion physique, toutes assemblées générales de ses membres, actionnaires ou

associés et toutes réunions de ses organes légaux ou statutaires, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de ladite loi¹.

La Chambre de Commerce salue la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et autres réunions d'organes jusqu'au 31 décembre 2021.

Quant à la modification de la loi du 19 décembre 2020

Compte tenu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation sanitaire dans les mois à venir, les auteurs du projet de loi sous avis jugent utile et nécessaire de maintenir temporairement certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 précitée.

Ainsi, les dispositions du projet de loi sous avis prorogent jusqu'au 31 décembre 2021 notamment la suspension du délai durant lequel, tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements, doit en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale tel que prescrit à l'article 440 du Code de commerce.

Si la Chambre de Commerce salue l'initiative de soutien aux commerçants constituée par la prolongation du délai susmentionné leur ainsi permettant *in fine* d'éviter la sanction de banqueroute simple² en cas de non-respect dudit délai, elle s'interroge néanmoins sur l'efficacité et les conséquences, à terme, de la mesure de suspension de ce délai.

1 L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 septembre 2020 prévoit que :

« (1) Une société peut, même si les statuts ne le prévoient pas et quel que soit le nombre prévu de participants à son assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans réunion physique et imposer à ses actionnaires ou associés et aux autres participants à l'assemblée de participer à l'assemblée et d'exercer leurs droits selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :

1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Un actionnaire, un associé ou un autre participant peut également participer à l'assemblée générale et exercer ses droits par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société.

Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant aurait désigné un mandataire autre que celui visé à l'alinéa 2 conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, ce mandataire pourra uniquement participer à l'assemblée dans les formes prévues aux points 1° et 2°.

Les actionnaires ou associés qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Le présent paragraphe est applicable à l'assemblée des obligataires.

(2) Nonobstant toute disposition contraire des statuts et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, les autres organes de toute société peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique :

1° par résolutions circulaires écrites ; ou

2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion. Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. ».

2 La sanction de banqueroute simple est prévue par l'article 574 du Code de commerce qui prévoit entre autres que : « Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants [...] 4° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 ; (...). ».

La Chambre de Commerce se permet de renvoyer pour autant que de besoin aux commentaires qu'elle a formulés à cet égard dans son avis du 9 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7692³ 4.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

-
- 3 Projet de loi n°76921 portant modification
1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
 2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 1. prorogation des mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 2. dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 3. dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 4. modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil.
- 4 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°7692

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7826/02

N° 7826²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(8.6.2021)

Madame la Ministre,

La Chambre des Notaires vous prie de trouver en annexe l'avis élaboré par ses soins.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Pour la Chambre des Notaires**Le Président,*

Me Martine SCHAEFFER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

I. L' article Ier du projet de loi apporte des modifications à la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales notamment en prolongeant les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette prolongation de délais n'appelle pas d'observations particulières de la Chambre des Notaires.

La Chambre relève toutefois que dans le texte coordonné, joint au projet de loi, le point 14° de l'article 2 a été omis.

Cette disposition introduite par la loi du 25 novembre 2020 portant modification de la prédite loi intègre la Chambre des Notaires régie par la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du Notariat aux personnes morales bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

II. L'article II du projet de loi modifie la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de ladite loi jusqu'au 31 décembre 2021.

L'article 6 dispose : « *Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.* »

Cette disposition exceptionnelle et temporaire avait été introduite, pendant l'état de crise, par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil afin d'éviter les contacts et les déplacements de personnes.

Une réintroduction temporaire de cette disposition avait été essentielle à la fin de l'année 2020 lorsque la situation sanitaire s'était à nouveau aggravée.

Aux vues de la situation sanitaire actuellement existante et des assouplissements en découlant, une prolongation temporaire de la disposition en question ne semble plus nécessaire.

7826/03

N° 7826³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés par extraits des deux lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêches des 1^{er} et 9 juin 2021, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des notaires ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des métiers et de l'Administration judiciaire, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger les mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021, d'une part, ainsi que de maintenir temporairement, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021, certaines mesures prévues par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, d'autre part.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

Après la forme abrégée « Art », il y a lieu d'ajouter un point.

Il y a lieu d'insérer un point-virgule *in fine* du point 1^o.

Aux points 1^o et 2^o, il convient d'écrire respectivement « à l'article 6, point 2^o, » et « à l'article 2, point 9^o, ».

Au point 3^o, il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre ».

Article II (2 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7826/04

N° 7826⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.6.2021)

Par sa lettre du 20 mai 2021, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La possibilité de tenir des réunions et des assemblées à distance dans les sociétés et dans les autres personnes morales a été introduite temporairement par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020, qui fut remplacée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, qui fut à son tour remplacé par la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, laquelle fut encore modifiée à deux reprises par les lois du 29 octobre et 25 novembre 2020 et dont les mesures prennent fin au 30 juin 2021.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 23 septembre 2020 pour une troisième fois et de proroger la possibilité de tenir des réunions et des assemblées à distance dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021.

La Chambre des Métiers salue cette mesure et propose de réfléchir à l'opportunité de maintenir définitivement la possibilité de participer à distance à des réunions et des assemblées à partir du moment que les moyens techniques permettent d'identifier chaque participant et qu'il puisse s'exprimer, entendre les délibérations et les votes des autres participants et exercer ses droits.

En deuxième lieu, le projet de loi a pour objectif la modification de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale¹. Il s'agit de prolonger trois dérogations temporaires qui prennent fin le 30 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, à savoir :

¹ Loi du 19 décembre 2020 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

et portant suspension du délai prévu à l'article 55. (MÉMORIAL A n° 1056 du 22 décembre 2020)

- la dérogation au délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet de la prolongation des dérogations dans la mesure où elle vise à limiter autant que nécessaire les rassemblements et les contacts entre personnes pendant l'actuelle période de la pandémie du Covid-19 ; alors qu'il est prévisible que la situation ne sera pas encore normalisée à l'échéance du 30 juin 2021.

Quant à la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois, elle renvoie à son avis du 18 novembre 2020 en rappelant que plusieurs démarches qui affectent également l'employeur, se basent sur la présentation d'un extrait de l'acte de naissance (p.ex. le délai de forclusion pour demander le remboursement du « Pappecongé »). La prolongation de cette dérogation n'appelle pas d'observation dans la mesure où les démarches nécessitant la présentation d'un acte de naissance ne sont pas affectées.

La Chambre des Métiers salue la prolongation de la dérogation au délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements est cependant une mesure qui appelle des commentaires.

Depuis le 25 mars 2020 diverses mesures législatives ont été prises par le Gouvernement pour assurer la suspension du délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements.^{2 3 4 5 6}

-
- Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales
 - Règlement grand-ducal du 1er avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales
 - Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié
 - Loi du 20 juin 2020 portant
 - prorogation de mesures concernant
 - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d'autres modalités procédurales,
 - dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Loi du 19 décembre 2020 portant
 - adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
 - modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :
 - de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
 - de la loi du 20 juin 2020 portant
 - prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ;
 - dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger cette suspension jusqu'au 31 décembre 2021 et d'empêcher ainsi que le failli ne soit condamné pour banqueroute simple⁷ à une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans⁸ du fait de ne pas avoir respecté l'obligation de faire l'aveu de cessation des paiements dans le mois suivant la connaissance de l'état d'insolvabilité.

La Chambre des Métiers salue la continuation de cette clémence temporaire et attire l'attention sur le fait que cette mesure n'a par ailleurs pas d'influence sur le nombre des faillites et n'empêche pas les assignations en faillite.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7 Art. 574. Code de commerce ; « Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants:

1° ...

4° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts; ... »

8 Art. 489. Code pénal ; « Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés:

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion de cinq à dix ans. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7826/05

N° 7826⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (16.6.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 16 juin 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 juin 2021 (figurant en caractères non gras et soulignés).

Amendement

Amendement unique – insertion d'un nouvel article 3 portant sur l'entrée en vigueur du projet de loi

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification:

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Art. I^{er}-1^{er}. La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° au point 6° de l'article 2, à l'article 2, point 6°, les termes « Fond du logement » sont remplacés par « Fonds du Logement » ;

2° au point 9° de l'article 2 à l'article 2, point 9°, le point final est remplacé par un point- virgule ;

3° à l'article 5, les termes « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

Art. II 2. La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit:

Au dernier alinéa de l'article 10, les termes « 30 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

À l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7826/06

N° 7826⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 16 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 16 juin 2021.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant ledit amendement et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire prévoit que la future loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7826/07

N° 7826⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(25.6.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7826 à la Chambre des Députés en date du 31 mai 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 9 juin 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles dudit projet.

Le 9 juin 2021, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Lors de sa réunion du 16 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a adopté un amendement relatif au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 22 juin 2021.

Le 25 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a deux objectifs.

Premièrement, il vise à modifier la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales afin de proroger les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021.

Deuxièmement, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 :

- la suspension du délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce (28.5.2021)

La Chambre de Commerce salue la mesure pragmatique visant à proroger le dispositif permettant la tenue, sans réunion physique, d'assemblées et autres réunions d'organes jusqu'au 31 décembre 2021.

Si la Chambre de Commerce salue l'initiative de soutien aux commerçants constituée par la prolongation du délai durant lequel, tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements, doit en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale tel que prescrit à l'article 440 du Code de commerce, leur permettant ainsi *in fine* d'éviter la sanction de banqueroute simple en cas de non-respect dudit délai, elle s'interroge néanmoins sur l'efficacité et les conséquences, à terme, de la mesure de suspension de ce délai.

La Chambre de Commerce se permet de renvoyer pour autant que de besoin aux commentaires qu'elle a formulés à cet égard dans son avis du 9 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7692.

Avis de la Chambre des notaires (8.6.2021)

Concernant l'article I^{er} du projet de loi qui porte des modifications à la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales notamment en prolongeant les effets de cette loi jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre des notaires signale l'omission du point 14 de l'article 2 dans le texte coordonné.

Quant à l'article II du projet de loi qui modifie la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de ladite loi jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre des notaires estime qu'il n'est plus utile de prolonger les dispositions de l'article 6 de cette loi.

Avis de la Chambre des Métiers (10.6.2021)

Concernant la modification de la loi du 23 septembre 2020 afin de proroger la possibilité de tenir des réunions et des assemblées à distance dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre des Métiers salue cette mesure et propose de réfléchir à l'opportunité de maintenir définitivement la possibilité de participer à distance à des réunions et des assemblées à partir du moment que les moyens techniques permettent d'identifier chaque participant et qu'il puisse s'exprimer, entendre les délibérations et les votes des autres participants et exercer ses droits.

La Chambre des Métiers salue la prolongation des mesures proposées et n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'insertion d'un nouvel article 3 dans le projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Compte tenu des restrictions de déplacement toujours en vigueur, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021. En outre, il est proposé de corriger deux erreurs matérielles dans la loi prémentionnée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2021, marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, tout en suggérant une série d'adaptations ponctuelles dudit libellé.

Article 2

L'article 2 modifie l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et prolonge l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020, actuellement applicable jusqu'au 30 juin 2021, au 31 décembre 2021.

Les articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Il s'agit d'un choix basé sur la prudence et la précaution. Bien que la campagne de vaccination s'accélère et que les chiffres sont en baisse, il est improbable que la situation revienne à la normale au 30 juin 2021.

En ce qui concerne l'aveu de la cessation des paiements, la situation, quelle que soit l'évolution, ne sera pas encore normalisée à l'échéance du 30 juin 2021, ce qui justifie la prolongation de la mesure de suspension jusqu'au 31 décembre de l'année.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 3

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7826 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° à l'article 2, point 6°, les termes « Fond du logement » sont remplacés par « Fonds du Logement » ;

2° à l'article 2, point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° à l'article 5, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2. À l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

7826

SEANCE

du 29.06.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7826

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(MISCHO Georges)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(CRUCHTEN Yves)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	58	0	0
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7826/08

N° 7826⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 juin et 22 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 30 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg
Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écarter tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

30



Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00
 - Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
3. 7665 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la

profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

4. 7791 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

5. 7826 **Projet de loi portant modification:**

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

7. **Divers**

8. **Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :**

- Demande du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert,

Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Gilles Dhamen, M. Ralph Schroeder, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Lentz, du Parquet de Luxembourg

Mme Simone Flammang, du Parquet général

Mme Christine Fixmer, collaboratrice du groupe politique DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Les points 1 à 7 ne concernent uniquement les membres de la Commission de la Justice et sont traités de 10h30 à 11h00

- Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2021

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement unique concernant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi :

1°) A l'article 506-4 du Code pénal, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase :

« **et que son auteur ne peut faire l'objet de poursuites au Luxembourg.** ».

Commentaire:

Le Conseil d'Etat ayant soulevé dans son deuxième avis complémentaire une opposition formelle pour la violation de l'article 10 *bis* de la Constitution par l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé, les auteurs du présent amendement proposent d'introduire à la dernière phrase dudit article, la précision suivant laquelle lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) du Code pénal est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si elle a été commise à l'étranger et que son auteur ne peut pas faire l'objet de poursuites au Luxembourg. Ainsi, cette précision permet d'écarter tout risque de situation discriminatoire entre les prévenus.

En effet, l'article 506-4 du Code pénal tel qu'amendé concerne des catégories distinctes de prévenus qui ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il s'ensuit que ledit régime introduit est conforme au prescrit de l'article 10 *bis* de la Constitution.

Il y a lieu de rappeler deux principes, celui de la territorialité de la loi pénale et celui suivant lequel le blanchiment-détention est une infraction de conséquence :

- 1) La territorialité de la loi pénale est consacrée par les articles 3 et 4 du Code pénal. L'article 5-1 du Code de procédure pénale a porté une brèche à ce principe en raison de la gravité des infractions concernées (dont le blanchiment).
- 2) Le blanchiment détention est une infraction de conséquence qui nécessite, par définition, l'existence d'une infraction primaire.

La difficulté de la situation est manifeste : il faut combiner l'exception au principe de territorialité de la loi pénale avec l'existence d'une infraction primaire, qui est une infraction de conséquence, en veillant à ne pas aboutir à une incrimination supérieure de l'infraction de conséquence par rapport à l'infraction primaire.

L'article 10 *bis* de la Constitution dispose que : « (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. ».

Les termes clairs de l'article 10 *bis* de la Constitution permettent manifestement de soumettre à des régimes différents des personnes pour autant que celles-ci ne se trouvent pas dans des situations comparables, ou formulé de manière positive, la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée.

Hypothèse 1 : L'infraction primaire est poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.
- L'infraction primaire a été commise à l'étranger et elle est poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale : Pour mémoire, l'article 5-1 du Code de procédure pénale permet de poursuivre au Luxembourg l'auteur présumé de certaines infractions (attentats contre des personnes bénéficiant d'une protection internationale, terrorisme, fausse monnaie, faux passeports et cartes d'identité, prise illégale d'intérêt et de corruption publique, corruption privée, association de malfaiteurs et organisation criminelle, avortement, enlèvement de mineurs, mariage forcé, mutilation génitale, extorsion, escroquerie à la subvention), même si l'infraction a été commise à l'étranger et que l'auteur n'est ni Luxembourgeois ni résident ni trouvé au Luxembourg. Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour le même type d'infraction primaire. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

Hypothèse 2 : L'infraction primaire n'est pas poursuivie en même temps que le blanchiment-détention

Cette hypothèse couvre aussi deux cas de figure engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- L'infraction primaire a été commise au Luxembourg : Dans ce cas, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue pour l'infraction primaire ; c'est un choix du parquet de ne pas poursuivre l'infraction primaire en même temps que le blanchiment-détention. Tous les prévenus pour blanchiment-détention encourant les mêmes peines, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

L'infraction primaire a été commise à l'étranger : Dans ce cas, il faut distinguer deux sous-hypothèses engendrant des situations qui ne sont pas comparables dans le chef des prévenus :

- o L'infraction primaire ne peut pas être poursuivie au Luxembourg: Dans ce cas, l'auteur transfère sciemment le produit de son infraction au Luxembourg pour

le mettre à l'abri, sachant qu'il ne peut y être poursuivi pour l'infraction primaire et que son butin ne saurait être saisi ou confisqué sur ce fondement. C'est à ce niveau que le blanchiment-détention est indispensable pour éviter que le Luxembourg ne devienne un havre pour les fonds criminels. Dans ce cas, on ne se trouve plus dans l'hypothèse d'une infraction de conséquence à proprement parler, puisque l'auteur commet sciemment une nouvelle infraction de blanchiment en transférant son butin à l'étranger pour le mettre à l'abri. Là encore, tous les prévenus de blanchiment-détention du produit d'infractions primaires commises à l'étranger étant logés à la même enseigne, aucune question de discrimination n'entre en jeu.

- L'infraction primaire pourrait être poursuivie au Luxembourg en application de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, mais le parquet décide de ne pas poursuivre l'auteur pour l'infraction primaire mais poursuit uniquement pour l'infraction de blanchiment-détention : En application du dernier bout de phrase de l'article 506-4 du Code pénal, tel que dernièrement amendé, l'auteur encourt la peine prévue pour blanchiment-détention, quand bien même le parquet aurait pu poursuivre l'infraction primaire au Luxembourg. Or, suivant l'hypothèse 1, cas de figure 2, l'auteur n'aurait encouru que la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire si le parquet avait choisi de poursuivre celle-ci en même temps. Dans l'hypothèse où la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour l'infraction primaire serait inférieure à celle prévue pour blanchiment-détention, il pourrait éventuellement être considéré qu'on serait en présence d'une situation de discrimination par rapport à la situation visée à l'hypothèse 1, cas de figure 2 dès lors dans cette hypothèse-là, la peine applicable au blanchiment-détention est celle prévue par la loi luxembourgeoise pour la même infraction primaire. Ainsi, pour y remédier, il y a lieu de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal précisant que dans l'éventualité où l'infraction primaire a été commise à l'étranger et que son auteur ne fait pas l'objet de poursuites au Luxembourg, une exception est introduite au principe suivant lequel la peine prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction de blanchiment-détention, qui fait seul l'objet de poursuites, ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire. Ainsi, la précision introduite par le présent amendement sert à indiquer que la situation du prévenu dans cette dernière hypothèse, tant en fait qu'en droit, n'est pas comparable à celle du prévenu visé par l'hypothèse 1, cas de figure 2.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 3. 7665** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
2. **modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.**
- 3° **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

4. **7791 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'Etat.

*

5. **7826 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire proposé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. 7837 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

7. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV du 14 juin 2021

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la demande sous rubrique. De plus, l'oratrice souhaite savoir si un représentant du Parquet général est supposé d'assister à la réunion portant sur cette demande, pour éclairer les membres de la Commission de la Justice sur les mesures qui ont déjà été mises en place, lors des derniers mois.

M. Léon Gloden (CSV) fournit des informations additionnelles sur la demande sous rubrique. L'orateur indique qu'il ne s'oppose pas à la présence d'un tel magistrat du Parquet général au sein de ladite réunion.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) indique qu'une date précise, pour la tenue de ladite réunion, sera annoncée sous peu.

¹ cf. Annexe n°1

8. Le point 8 concerne les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sera traité de 11h00 à 12h00 :

- Demande² du groupe politique CSV du 9 juin 2021 au sujet de l'unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat (UNISEC)

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) tient à rappeler en guise d'introduction que les membres des deux commissions parlementaires ont effectué une visite de l'UNISEC en date du 11 mars 2020. A rappeler que cette structure fonctionne sous la tutelle de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lors de cette visite, les défis et contraintes inhérents à la protection de la jeunesse ainsi que l'exigüité de la structure et le travail y effectué ont été présentés aux députés.

De plus, l'orateur retrace l'historique lié à cette structure et résume les discussions parlementaires de l'époque portant sur le rôle à jouer par ladite structure et l'ancrage géographique de celle-ci. Force est de constater que les divergences existantes à l'époque sur la finalité de cette structure, continuent d'avoir un impact jusqu'à nos jours sur le fonctionnement de ce lieu privatif de liberté.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) résume le contenu de la demande de son groupe politique et renvoie aux déclarations divergentes prononcées dans les médias sur la protection de la jeunesse et la lutte contre la criminalité juvénile des différents experts en la matière.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale de prime abord, que tous les mineurs placés au sein de l'UNISEC sont accusés d'avoir commis des infractions pénales. Ainsi, les allégations selon lesquelles des mineurs y seraient placés en raison d'un refus de se soumettre à l'obligation scolaire ou encore en raison d'avoir quitté le domicile sans l'accord de leurs parents, sont fausses.

L'UNISEC est opérationnelle depuis l'année 2017. Par conséquent, peu de statistiques existent sur son fonctionnement et l'année 2020 a été une année atypique comme elle a été marquée par la pandémie du Covid-19. Dès l'année 2018, un manque de places a été constaté pour la première fois. A noter qu'en raison de la pandémie du coronavirus, peu de mineurs ont été placés dans l'UNISEC au cours de l'année 2020.

Dans le cadre d'une affaire récente qui a été relatée par les médias, un mineur a commis un vol avec violences et il a pu être arrêté par les officiers de la police judiciaire. Le substitut du ministère public a voulu ordonner le placement de ce mineur dans l'UNISEC, cependant cette infrastructure étatique a fait face à un manque de places à ce moment-là. Par conséquent, aucun placement n'a pu être ordonné et la libération du mineur concerné a été prononcée. Le mineur concerné a été interrogé par les forces de l'ordre, lors de la même semaine, en raison du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une deuxième infraction pénale peu de temps après sa libération. Or, la victime de l'infraction n'a pas pu identifier clairement le délinquant de ladite infraction, de sorte qu'il n'a pas pu être inculpé pour ces faits. Ce même mineur a cependant été arrêté une troisième fois pour une autre infraction pénale, et comme l'UNISEC a encore

² cf. Annexe n°2

fait face à un manque de places, le mineur en question a été placé dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. L'orateur donne à considérer que le mineur concerné fait face à des problèmes psychiques et son état de santé est fragile.

Les officiers de la police judiciaire ont pu arrêter récemment deux mineurs, accusés de vol avec violences. Un troisième mineur qui est soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été arrêté également par les officiers de la police judiciaire. Comme l'UNISEC faisait face à un manque de places, seul le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère sexuel a été placé dans cette structure, alors que les deux autres mineurs ont dû être libérés. De même, deux mineurs ayant attaqué des personnes avec des bombes lacrymogènes pour leur dérober leurs téléphones portables ont pu être arrêtés par les officiers de la police judiciaire. Un des deux mineurs a dû être relâché par le ministère public, en raison d'un manque de places au sein de l'UNISEC à ce moment-là.

En outre, l'orateur rappelle que l'UNISEC atteint rapidement les limites de sa capacité, au cas où un mineur de sexe féminin y est placé, comme il y a lieu d'éviter que des mineurs de sexes différents soient placés dans la même unité de cette structure. Un autre aspect qui pose problème est le fait que si ses co-auteurs ou complices ont pu être arrêtés et sont placés dans l'UNISEC, on ne saurait éviter une prise de contact de ces personnes, ce qui peut rendre difficile la manifestation de la vérité.

En outre, l'orateur signale que le ministère public ordonnera, dès à présent, le placement de mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, comme par exemple des homicides, des viols ou des vols avec violence, dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places à ce moment-là. L'orateur se dit conscient du fait qu'un tel placement est critiquable. Or, au vu des dispositions légales en vigueur aucune alternative réelle n'existe.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) rappelle que les députés ont récemment visiter le chantier du futur centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. L'orateur se demande si une partie de cet établissement pénitentiaire ne pourrait pas être aménagée de telle façon que des mineurs pourraient, *in extremis*, y être placés temporairement, au cas où l'UNISEC ferait face à un manque de places disponibles.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) s'exprime contre cette proposition de M. Léon Gloden et rappelle que le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff a pour vocation d'accueillir des détenus adultes, qui y sont emprisonnés suite à une ordonnance de détention provisoire prise par un juge d'instruction. En plaçant des mineurs dans ce centre pénitentiaire, il ne sera nullement remédié à la situation, tant critiquée par la société civile et les organisations internationales, du placement de mineurs dans un centre pénitentiaire comprenant des détenus adultes.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) plaide en faveur de la création de structures additionnelles, décentralisées et de petite taille qui peuvent accueillir des mineurs dont le placement est ordonné par un magistrat. Un groupe de travail est en cours d'examiner comment de telles structures additionnelles peuvent être mises en place et quelles missions incomberont à ces structures. L'orateur précise qu'à court terme, il est impossible d'agrandir l'UNISEC.

De plus, il est prévu de procéder à une rénovation du centre socio-éducatif de Dreibern, afin de moderniser les infrastructures de celui-ci et de pouvoir mieux encadrer les mineurs y placés. De même, il est nécessaire de prévoir une structure et un meilleur encadrement des jeunes adultes, qui souhaitent bénéficier d'une assistance thérapeutique ou d'une assistance socio-éducative après avoir atteint la majorité d'âge.

En outre, une analyse scientifique s'impose, afin de déterminer pour quelles raisons l'UNISEC atteint la limite de ses capacités d'accueil, alors que cela n'était pas le cas dans les années précédentes.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) tient à signaler que les faits relatés par M. le Procureur d'Etat n'ont pas été publiés par les médias, de sorte que le grand public n'a pas pu prendre connaissance de ces faits graves.

L'orateur se demande si les mineurs en question qui ont commis ces infractions graves résident au Luxembourg ou si leur lieu de résidence se trouve à l'étranger. Dans ce dernier cas de figure, il convient de se demander si un transfert de ces personnes dans une structure située dans leur pays de résidence serait possible.

En outre, l'orateur renvoie à des informations qui lui ont été communiquées portant sur la libération d'un mineur de l'UNISEC, alors que ce mineur en question est pourtant soupçonné d'avoir commis un homicide.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux spécificités du droit de la protection des mineurs, et explique qu'une mesure de placement temporaire cesse de s'appliquer au moment où le mineur concerné atteint la majorité d'âge. Dans le cas d'espèce, le mineur concerné a été placé dans l'UNISEC à l'âge de 17 ans et il atteint la majorité d'âge au cours du placement dans cette structure. L'orateur confirme que le placement de cette personne a pris fin au moment où elle a atteint l'âge de 18 ans. Il y a lieu de préciser que l'instruction judiciaire, sous l'égide d'un juge d'instruction, est en cours. Par conséquent, il est erroné de croire que de telles infractions graves ne seraient pas poursuivies pénalement, mais les différentes expertises à mener nécessitent du temps et l'instruction judiciaire n'est pas clôturée.

Quant aux personnes qui sont placées dans l'UNISEC et qui résident à l'étranger, il y a lieu de noter que les critères d'un tel transfert à l'étranger sont fixés par la loi. Il ressort de la pratique qu'un tel transfert n'est quasiment jamais opéré, au vu de la complexité des critères légaux qui ont été mis en place.

Quant aux faits divers relatés par des articles de presse, l'orateur rappelle qu'il n'a aucune influence sur le travail des journalistes et la publication des articles qui en résulte. Cependant, l'énumération des infractions commises par différents auteurs figurait dans le bulletin de la Police grand-ducale, qui est publié régulièrement par celle-ci.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que M. Fred Keup a posé une question³ parlementaire à ce sujet. L'oratrice considère que les informations fournies dans le cadre de la réunion de ce jour répondent à ladite question parlementaire.

M. Fred Keup (ADR) confirme que les informations orales qui lui ont été fournies servent de réponse à sa question parlementaire précitée.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) regarde d'un œil critique la disposition de la loi actuellement en vigueur, prévoyant que les mesures de la protection de la jeunesse cessent de s'appliquer au moment où le mineur atteint la majorité d'âge. L'oratrice est d'avis que cela risque de donner lieu à un obscurcissement des preuves par le mineur en question ou puisse constituer un danger pour la sécurité publique.

L'oratrice donne à considérer que les mesures prévues par les textes de loi en vigueur procèdent à une différence de traitement entre les majeurs et les mineurs. S'il est bien

³ Question urgente n° 4533 de M. Fred Keup (Sujet : Unité de sécurité de Dreibern (Unisec)). Au vu des réponses orales fournies, ladite question est considérée comme étant évacuée.

évidemment délicat de comparer les droits et obligations procéduraux de ces deux catégories de personnes, force est de constater que la procédure pénale prévoit des mécanismes à disposition du juge d'instruction, dont ne peuvent bénéficier uniquement les personnes inculpées et qui sont également des majeurs. L'oratrice renvoie, à titre d'exemple, au mécanisme du contrôle judiciaire qui peut être ordonné par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne inculpée et qui a atteint la majorité d'âge, mais dont l'équivalent n'existe pas en faveur des personnes mineurs.

En outre, l'oratrice plaide en faveur de mesures thérapeutiques qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et que des mineurs, qui ne sont pas placés dans une structure du Centre socio-éducatif de l'Etat, doivent suivre tout de même.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la future réforme en la matière distinguera clairement entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Bien évidemment, un droit de la procédure pénale spécifique sera mis en place, lorsque l'auteur suspecté d'une infraction est un mineur. Au vu de l'avancement des travaux ministériels sur ce dossier, il est préconisé de ne pas modifier ponctuellement le droit de la protection des mineurs actuel, mais de procéder à une réforme globale de cette matière du droit.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le placement d'un mineur dans l'UNISEC ne constitue que la mesure d'*ultima ratio* à disposition des autorités judiciaires, et que d'autres mesures, qui impactent dans une moindre mesure la liberté individuelle de la personne concernée, ont échoué.

L'orateur confirme que l'équivalent d'un contrôle judiciaire pour des mineurs n'existe pas au sein de la législation actuellement en vigueur.

Quant au traitement thérapeutique, l'orateur précise que l'opportunité des poursuites permet dans certains cas de figure, notamment en cas de consommation de stupéfiants, de proposer au mineur de suivre volontairement un traitement thérapeutique adapté à ses besoins, et, en contrepartie, des poursuites pénales ne sont pas engagées par le ministère public si un certificat de présence auxdites sessions thérapeutiques est remis au ministère public. Ce traitement thérapeutique est mis en place par des éducateurs et des psychologues. A noter que les magistrats du parquet n'interviennent pas dans le contenu de ce traitement thérapeutique à suivre par le mineur.

- ❖ Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'analyse scientifique à mener par le Gouvernement sur le manque de places au sein de l'UNISEC. De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre socio-économique de mineurs en question, et, enfin elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre, d'un point de vue éducatif, afin de remédier à ces situations.

M. le Procureur d'Etat adjoint signale qu'il n'a aucune explication sur les raisons qui animent les mineurs concernés à commettre de telles infractions graves, qui conduisent, *in fine*, à leur placement dans l'UNISEC. A noter que dans les années précédentes, cette structure a déjà opéré sur les limites de sa capacité, sans pour autant faire face à un manque de places récurrent. L'orateur indique qu'il ne peut pas prédire s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou si ce manque de places s'inscrit dans la durée. Il préconise cependant de mener cette analyse du manque de places au sein de l'UNISEC en étroite collaboration avec les juges de la jeunesse, dont le travail est également impacté par ce manque de places.

Quant à l'origine de ces mineurs, il y a lieu de signaler que certains ont leur lieu de résidence au Luxembourg, alors que d'autres résident à l'étranger. A noter que ces mineurs sont issus

d'environnements socio-économiques variés, et que certains souffrent également de troubles mentaux.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) renvoie à la complexité de la matière, alors que chaque mineur est à considérer individuellement et a un vécu différent.

L'orateur renvoie à la nécessité de créer des structures autres que celle de l'UNISEC. La réforme du droit de la protection des mineurs est élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, afin de créer parallèlement les concepts pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ladite réforme. Il y a lieu de souligner que le ministère met l'accent sur la prévention et favorise l'encadrement des jeunes et stimule la confiance en soi, afin d'éviter qu'ils fassent l'objet d'une mesure de placement.

M. le Procureur d'Etat adjoint confirme que le volet de la prévention joue un rôle central dans le cadre de l'encadrement des mineurs. A ce sujet, des contacts étroits entre les acteurs de la société civile et le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse existent, afin de sensibiliser davantage les mineurs dans les écoles et de favoriser l'accès à des informations qui s'inscrivent dans une optique de prévention des infractions, sans devoir entrer dans une optique de la répression d'infractions.

- ❖ M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) retrace l'historique de l'UNISEC et renvoie aux nombreuses interrogations pertinentes soulevées dans le cadre de la réunion de ce jour.

Quant au traitement thérapeutique de troubles psychiques de certains mineurs, souffrant de troubles les rendant incapables du contrôle de leurs actions, l'orateur renvoie à la structure du Centre Hospitalier du Nord qui dispose d'une grande expertise dans ce domaine. S'il est clair qu'il faut distinguer entre, d'une part, la commission d'infractions pénales graves, et, d'autre part, le traitement thérapeutique, l'orateur se demande si cette structure ne pourrait pas jouer un rôle plus important dans le futur.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'une mesure de garde provisoire prend fin de plein droit à la majorité d'âge atteinte de l'adolescent concerné. Dans le cas de figure abordé par les orateurs, l'un des auteurs présumés de l'infraction a atteint la majorité d'âge lors de son placement au sein de l'UNISEC, alors que l'instruction judiciaire est encore ouverte.

Le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas satisfaisant. Il est clair que ce point sera réformé dans le cadre de la réforme portant sur la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs. De même, ce projet de loi légifèrera également sur le cas de figure d'un mineur atteint de troubles psychiques, et les réponses sociétales à y apporter. Ce volet sera élaboré en étroite collaboration avec le ministère de la Santé.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que le droit de la protection des mineurs a la spécificité qu'il présente à la fois la possibilité d'avoir une approche répressive et de sanctionner des faits commis par un mineur, et d'autre part, d'ordonner des mesures qui s'inscrivent dans une approche de protection de la santé physique et mentale des mineurs et d'accompagner ces derniers dans leur développement personnel.

Mme le représentant du Parquet général précise que la structure du Centre Hospitalier du Nord ne permet pas d'accueillir des mineurs qui souffrent de crises psychiques aiguës. L'oratrice confirme que des mineurs, souffrant de troubles psychiques, peuvent être placés dans ladite structure, tout en soulignant que cette structure se distingue profondément de l'UNISEC par son encadrement et par sa finalité.

- ❖ M. Claude Lamberty (DP) renvoie au rôle important des *street workers*, qui ont une expertise approfondie sur la compréhension des mineurs qui sont susceptibles d'entrer en conflit avec la loi pénale. L'orateur préconise de mener un échange avec ces derniers, comme ils sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le comportement de mineurs, et ce, d'une perspective différente des personnes travaillant au sein de l'enseignement national.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) préconise de mener un débat avec des associations qui regroupent des *street workers* au Luxembourg.

L'expert gouvernemental précise que le projet pilote baptisé *Outreach* a précisément pour rôle de faire entrer en contact des jeunes et des éducateurs, afin d'inciter des jeunes inactifs à changer leur situation individuelle ou professionnelle.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021
2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7844 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

Examen et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er}

A l'article 1^{er}, tel qu'amendé, est inséré une virgule à la suite du terme « pénale » de sorte que le libellé de l'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2

A l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} » de sorte que l'article 2, point 2° nouveau, prend le libellé suivant :

« 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1^{er} du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 4

1° A l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :
« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre

2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 4 nouveau, paragraphe 3, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 3, prend le libellé suivant :

« (3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 4 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » et à la troisième phrase, le mot d'enquête est écrit sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 4, prend le libellé suivant :

« (4) La création d'une équipe commune d'enquête fait ~~doit faire~~ l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 4 – art. 5

1° A l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent ~~doivent mener~~ leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat

ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le mot « précédent » est supprimé et remplacé par le chiffre « (3) » et au paragraphe 3, dernière phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) ~~précédent~~ sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui ~~est doit être~~ rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique »

Amendement n° 5 – art. 7

A l'article 7 nouveau, le terme « alinéa 1 » devient « alinéa 1^{er} », le terme « point g) » devient « lettre g) » et le dispositif est précédé de la lettre g) de sorte que l'article 7 nouveau prend le libellé suivant :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1^{er}, ~~point-lettre g)~~, de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Vote

Les amendements sous rubrique qui reprennent des propositions de textes du Conseil d'Etat recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire. Aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

3. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Présentation du projet de loi et examen des articles

Pour ce point, il est renvoyé au procès-verbal¹ de la réunion du 9 juin 2021.

Présentation et examen d'un amendement unique

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

¹ Commission de la Justice, Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 33

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

- 5. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Au vu de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 prédite, afin d'apporter une précision devenue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1^{er}, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue d'avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi

modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

*

6. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

Présentation et examen d'un amendement unique

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ~~même loi~~, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». »

Commentaire

Les termes « *même loi* » sont supprimés. Il s'agit d'une coquille dans le texte.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

7. Divers

Demande² du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande de son groupe politique et souligne l'urgence de discuter de vive voix, au sein de la Commission de la Justice, de la récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») sur l'application informatique dite JU-CHA.

M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) appuie cette demande et estime que ladite décision administrative est particulièrement importante en matière de la protection des données, comme elle soulève de nombreux aspects qui méritent d'être discutés en commission parlementaire.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) précise que ladite décision n'a été publiée sur le site internet de la CNPD uniquement après que le délai de recours ait expiré. Cette demande du groupe politique CSV sera discutée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

² cf. Annexe



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur _____ le _____ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier _____ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de _____ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé _____ de _____ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et examen d'une note ministérielle
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Présentation et examen d'une série d'amendements

4. **Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021**

- Echange de vues

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes remplaçant Mme Viviane Reding, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, M. Laurent Thyès, M. Georges Keipes, M. Luc Reding, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7826** **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Par le biais du projet de loi sous rubrique, il est proposé de prolonger à nouveau les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021.

Le projet de loi propose également de prolonger trois mesures de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, mesures qui s'inscrivent dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 précitée, est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen des articles

A l'endroit de l'article 1^{er}, il est proposé de prolonger les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020 jusqu'à la fin de l'année 2021.

A l'endroit de l'article II, il est proposé de prolonger l'application des articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Lesdits articles 5 à 7 de la loi du 19 décembre 2020 concernent respectivement :

- le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce relatif à l'aveu de la cessation des paiements ;
- la dérogation à l'article 2127 du Code civil permettant de consentir les hypothèques conventionnelles par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé ;
- la dérogation à l'article 55 du Code civil qui étend le délai des déclarations de naissance à un mois.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'obligation pour les syndicats de copropriétés de convenir annuellement d'une assemblée générale des copropriétaires. L'oratrice donne à considérer que parmi les copropriétaires de biens immobiliers, certains peuvent se trouver dans l'impossibilité de recourir à des moyens de communication informatique, tels que la visioconférence. L'oratrice se demande si des réclamations de personnes concernées ont été relatées au Gouvernement.

L'expert gouvernemental signale que la faculté, pour les syndicats de copropriétés, de tenir leur assemblée générale annuelle par voie de visioconférences constitue une simple faculté. Ainsi, ils ne sont nullement obligés de recourir au moyen de la visioconférence. Un vote par procuration est également possible, ou alternativement, la tenue de ladite réunion dans une salle de réunion qui permet de respecter les gestes barrières et mesures sanitaires en vigueur.

Selon les informations de l'orateur, le ministère du Logement n'a pas eu d'échos négatifs sur ce point.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'en optant pour un système du vote par procuration et en envoyant préalablement une copie des comptes annuels aux personnes concernées en leur demandant, soit d'approuver ces derniers, soit de refuser une telle approbation ou sinon de se abstenir sur ce point, sans qu'un débat contradictoire sur ces comptes annuels n'ait lieu, confère *de facto* un pouvoir exceptionnel aux différents syndicats de copropriétés et risque, *in fine*, de donner lieu à des situations d'abus. L'orateur plaide en faveur d'un retour à la normalité dans les meilleurs délais.

*

2. 7533 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Présentation et examen d'un amendement

Il est proposé de rajouter un bout de phrase à l'article 506-4 du Code pénal « (...), *sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.* », de sorte que ledit article prend la teneur suivante :

« **Art. 506-4.** *Les infractions visées à l'article 506-1, ~~points 1) et 2)~~, sont également punissables, même si leur auteur est également lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire. ~~Les infractions visées à l'article 506-1, point 3), sont punissables, même si leur auteur est également auteur ou complice de l'infraction primaire, lorsque cette dernière a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie au Luxembourg. Par dérogation aux articles 60, 61 et 65, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire est poursuivi en application de l'article 506-1, point 3), la peine prévue pour l'infraction primaire sera seule prononcée. Lorsque l'infraction à l'article 506-1, point 3) est poursuivie seule, la peine prononcée ne pourra excéder celle prévue pour l'infraction primaire, sauf si celle-ci a été commise à l'étranger et qu'elle ne peut être poursuivie au Luxembourg.~~ »*

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

*

3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi :

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'intitulé ainsi.

Amendement n° 2 – point 1° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 1°, à la phrase introductive, le terme « *nouveau* » est ajouté après le terme « *paragraphe 6* » et au texte même, les termes « *les procureurs européens délégués,* » et « *mentionnées* » sont supprimés de même que la référence aux articles 4 et 25 du règlement, de sorte que le libellé du point 1° du projet de loi prend la teneur suivante :

« 1° A l'article 26, est ajouté un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

(6) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux procureurs européens délégués alors que la compétence spécifique des procureurs européens délégués pour rechercher et poursuivre les auteurs et complices des infractions visées par le règlement est déterminée à l'article 136-2 nouveau du projet initial. Il s'ensuit que les procureurs européens délégués ont une compétence concurrente et que l'article 136-2 initial du projet de loi prévoit une compétence nationale, et que la référence aux procureurs européens délégués peut être omise. Il propose en outre de ne faire référence qu'aux seuls articles 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée

concernant la création du Parquet européen au motif que seuls ces articles déterminent la compétence matérielle et territoriale du Parquet européen.

Amendement n° 3 – point 2° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 2°, la formulation « *Il est ajouté un article 88-5* » de la phrase introductive est remplacée par celle de « *A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau* », et cet article 88-5 nouveau prend le libellé suivant :

« 2° A la suite de l'article 88-4, il est inséré un article 88-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 88-5. (1) Pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les mesures visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 3°, peuvent également être ordonnées par le procureur européen délégué, à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, suivant les modalités de l'article 88-2, paragraphes 3 à 7, et sous les conditions suivantes :

1° la poursuite pénale a pour objet, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement ;

2° les faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;

3° les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, la personne visée par la mesure, le cas échéant la partie civile, et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(3) La personne visée par cette mesure, la partie civile et leurs avocats sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire par le procureur européen délégué jusqu'à la décision de renvoi par la chambre permanente au procureur européen délégué. Le juge d'instruction, après avoir été informé par le procureur européen délégué, statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Le juge d'instruction peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(4) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au

placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnées ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(5) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du **procureur européen délégué, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat**, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

(6) Sans préjudice de ce qui précède, les modalités des articles 88-3 et 88-4, à l'exception de l'article 88-4, paragraphe 7, restent applicables dans le cadre du présent article. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge, sous peine d'opposition formelle, sur plusieurs questions. En ce qui concerne la question de savoir qui va ordonner la mesure spéciale prévue à l'article sous examen, une précision a été apportée à cet égard, pour mettre en évidence que le procureur européen l'ordonnera. Les questions autour du droit de consultation, du droit d'être informé de la possibilité de former un recours en nullité et qui ordonne la destruction ont été traitées dans les amendements.

Amendement n° 4 – point 3° de l'article unique du projet de loi :

1° A l'article unique, point 3°, l'article 136-1 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen se limite à rappeler les missions du Parquet européen et que dans une optique de droit luxembourgeois, il serait inhabituel d'insérer dans un code un article sans portée normative, raison pour laquelle le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre l'article 136-1. L'avis commun des parquets du 11 mars 2021 suggère également d'omettre l'article 136-1 du projet de loi.

2° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-2 est abrogé, et l'article 136-2 devient l'article 136-1 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-1. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 6, du présent code. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 2 de l'article 136-2 initial du projet de loi ne fait que reproduire le dispositif de l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 sur le rôle des procureurs européens délégués et de l'article 10 du règlement précité sur les chambres permanentes, et serait par conséquent à omettre. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

- 3° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2 et 3 de l'article 136-3 sont abrogés, et l'article 136-3 devient l'article 136-2 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-2. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le règlement »), les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, 17, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21 et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat considère que la précision introduite par les termes « *y compris* » est superflue et que le renvoi spécifique à l'article 9 ne s'impose pas alors que cette disposition ne détermine pas les compétences qui peuvent revenir au procureur européen délégué, mais désigne les personnes exerçant des compétences de police judiciaire. Il suggère également d'envisager un paragraphe unique comportant un renvoi général, suivi d'exceptions d'articles. Il s'ensuit de l'abrogation des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi qu'il n'en reste qu'un seul paragraphe unique. Une fusion des paragraphes a aussi été proposée dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. La renumérotation s'impose étant donné que l'article 136-1 a été abrogé.

- 4° A l'article unique, point 3°, l'article 136-4 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen ne fait que reprendre le dispositif de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 et qu'il y a lieu de l'omettre.

- 5° A l'article unique, point 3°, paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-5, les termes « *au procureur européen délégué* » sont supprimés et l'article 136-5 devient l'article 136-3, qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-3. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1, du règlement, sont adressés au Parquet européen, soit directement, soit par l'intermédiaire du procureur d'Etat.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans les parties intitulées « *Examen de l'article unique* » et « *observations d'ordre légistique* ». Le Conseil d'Etat, en se ralliant à l'avis conjoint des parquets, considère, sous peine d'opposition formelle, que le signalement doit être fait non pas au procureur européen délégué, mais au Parquet européen, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 696-111 du Code de procédure pénale français. Il ajoute aussi que l'article 24 du règlement exige expressément un signalement au Parquet européen en tant que tel. Le texte français prévoit aussi un signalement par l'intermédiaire du « *procureur de la République compétent* », raison pour laquelle il est proposé de garder intacte la voie pour le procureur d'Etat de signaler tout comportement délictueux directement au Parquet européen. La renumérotation s'impose étant donné que les articles 136-1 et 136-4 ont été abrogés.

- 6° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-6 sont abrogés, et l'article 136-6 devient l'article 136-4, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-4. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le procureur d'Etat requiert le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit du Parquet européen. Le juge d'instruction notifie son ordonnance de dessaisissement aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'y a pas lieu de reprendre en droit national les attributions conférées au Parquet européen par le règlement et le seul apport au niveau de la procédure nationale consiste dans l'adoption d'une ordonnance de dessaisissement par le juge d'instruction et dans la notification de celle-ci aux parties. Il en a été tenu compte dans une reformulation du paragraphe 1^{er}.

Ensuite, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'obligation pour les autorités nationales de s'abstenir d'exercer leurs compétences est clairement imposée par les articles 25 et 27 du règlement et qu'il y a dès lors lieu d'omettre le paragraphe 2. Puis, le Conseil d'Etat estime que l'adoption de mesures urgentes est reprise de l'article 27 du règlement et que l'obligation d'informer le procureur européen délégué sur les mesures urgentes est également prévue à l'article 28, paragraphe 2, du règlement, de sorte que le paragraphe 3 est à omettre. Enfin, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux articles 136-7 et 136-8 auxquels il renvoie, de sorte qu'il est également à omettre.

- 7° A l'article unique, point 3°, l'article 136-7 devient l'article 136-5, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-5. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des

actes réservés au juge d’instruction dans la présente section et à l’article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d’instruction.

(3) L’article 49 n’est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d’Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l’article unique* ». Le Conseil d’Etat fait remarquer sous les articles 136-7 et 136-8, sous peine d’opposition formelle, que le système avec la formulation est source d’insécurité juridique. Le Conseil d’Etat a attiré l’attention des auteurs sur les articles 696-120 et 696-121 du Code de procédure pénale français, qui instaurent un régime spécifique de saisine du juge des libertés et de la détention en vue de prendre des mesures coercitives sur demande du procureur européen délégué. Alors que le Luxembourg ne connaît pas le régime spécifique avec l’intervention d’un juge des libertés et de la détention, il a fallu trouver une solution qui est tant soit peu compatible avec notre système national. Il est à préciser qu’en France, les infractions relevant de la compétence du Parquet européen relèvent toutes du régime des infractions délictuelles alors que les délits sont punissables jusqu’à dix ans d’emprisonnement. A la différence du Luxembourg, dont les infractions concernant la protection des intérêts financiers de l’Union européenne (« *PIF* ») peuvent relever soit du régime délictuel, soit du régime criminel. Or, dans ce cas, l’ouverture d’une information judiciaire avec instruction est obligatoire, les peines de réclusion commençant à partir de cinq ans. Au vu de ces considérations, il est proposé aux termes des présents amendements, de ne plus « *diviser* » la procédure pénale en une procédure d’enquête (flagrance ou préliminaire) et une procédure d’instruction, mais d’instaurer pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen, une procédure unique, dite procédure d’enquête. Dans le cadre de cette procédure, le procureur européen délégué, outre ses attributions qu’il tient de fait de l’article 136-2 nouveau, peut ordonner lui-même des actes d’instruction pour des faits qui relèvent de la compétence exclusive du juge d’instruction pour les affaires « *nationales* », ou requérir le juge d’instruction d’ordonner des actes d’instruction. Pour cette dernière hypothèse, il s’agit d’actes qui sont très coercitifs et intrusifs dans la vie privée des citoyens.

8° A l’article unique, point 3°, l’article 136-8 devient l’article 136-6, et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-6. (1) Le Procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et **son conseil ainsi que la partie civile** peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu’il y a lieu de craindre la disparition imminente d’éléments dont la constatation et l’examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le Procureur européen délégué procède d’urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le Procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l’urgence, les intéressés n’ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

9° A l'article unique, point 3°, sont insérés les articles 136-7 à 136-14 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 136-7. Le procureur européen délégué peut procéder à l'audition de témoins conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section V.

Art. 136-8. Le procureur européen délégué peut procéder à des interrogatoires et confrontations conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VI.

Art. 136-9. Le procureur européen délégué peut ordonner des expertises conformément aux dispositions prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VII.

Art. 136-10. Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution conformément à l'article 91.

Art. 136-11. (1) Le procureur européen délégué prend les décisions en matière de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire. Il exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne les articles 106 et suivants.

(2) Si, par suite au refus volontaire de la personne visée par la mesure au présent article de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire, les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, décerner à l'encontre de cette personne un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Art. 136-12. Les décisions ordonnant l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication prévue au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII sont prises par le juge d'instruction, saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué. Il en va de même pour les mesures prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

Art. 136-13. (1) Les décisions en matière de perquisition, saisies, mandat d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandat de dépôt sont prises par le juge d'instruction, qui est saisi par réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, qui met les mandats d'amener et d'arrêt à exécution.

(2) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à ce que la chambre permanente ait procédé au règlement de la procédure et pris une ordonnance de renvoi, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt. Dans ce cas, le juge d'instruction transmet le dossier au procureur européen délégué qui décide s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du juge d'instruction, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

Art. 136-14. Dans tous les cas où le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, le juge d'instruction exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué. »

Commentaire :

A la suite de l'article 136-5, sont prévus aux articles 136-6 à 136-14 les actes qui sont pris soit par le procureur européen délégué, soit par le juge d'instruction. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. Cela veut dire que le moment de l'ouverture d'une instruction judiciaire n'existe pas dans ce contexte, mais il y a lieu de se référer aux pouvoirs respectifs du procureur européen délégué et du juge d'instruction. En effet, c'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux articles 136-6 à 136-14 de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

- 10° A l'article unique, point 3°, l'article 136-9 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le dispositif des articles 30 et 31 du règlement est clair et il ne voit pas la nécessité de l'article sous examen. De surcroît, suivant le Conseil d'Etat, il ne fait que paraphraser le libellé du règlement et envoyer aux dispositions précédentes du Code de procédure pénale.

- 11° A l'article unique, point 3°, l'article 136-10 devient l'article 136-15 et son libellé est remplacé comme suit :

« **Art. 136-15. (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.**

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Suivant le Conseil d'Etat, « *Les deux articles sous examen (136-10 et 136-11 projet de loi initial) visent à garantir les droits des parties. Étant donné que le procureur européen délégué assume à la fois la fonction du juge d'instruction et celle de la partie poursuivante, se pose une nouvelle fois la question de l'organisation du débat contradictoire. Pourra-t-il être juge*

et partie poursuivante à la fois ? Si l'inculpé demande un acte d'instruction, devra-t-il le faire auprès du procureur européen délégué ? En cas de refus de la part de ce dernier, un recours devrait être ouvert devant la chambre du conseil. Ce mécanisme demande à être organisé. En ce qui concerne la constitution de partie civile, se pose la question de l'application des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale. » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la notion de l'inculpé dans le mécanisme actuellement prévu.

- 12° A l'article unique, point 3°, l'article 136-11 devient l'article 136-16 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-16. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de la procédure d'instruction.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. »

Commentaire :

La renumérotation s'impose suite à l'abrogation d'articles à créer dans le projet de loi initial. Suivant le Conseil d'Etat, « *L'article 136-11, paragraphe 2, instaure un régime particulier d'avertissement de la victime et destiné à lui permettre de se constituer partie civile. Ce mécanisme d'avertissement n'existe pas devant le juge d'instruction. Se pose encore la question des modalités de constitution de partie civile auxquelles renvoie le dispositif sous revue.* » Il y a lieu de voir avec le Conseil d'Etat, comment intégrer la partie civile dans le dispositif sachant qu'une instruction au sens du Code de procédure civile n'est plus ouverte dans le cadre des infractions dont connaît le Parquet européen.

- 13° A l'article unique, point 3°, l'article 136-12 devient l'article 136-17 et son libellé est remplacé comme suit :

« Art. 136-17. Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire :

Une renumérotation s'impose à la suite de l'abrogation de plusieurs articles précédents.

- 14° A l'article unique, point 3°, l'article 136-13 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* », ainsi qu'aux remarques formulées dans l'avis commun des parquets du 11 mars 2021. Aux termes de ce dernier avis l'article 136-13, tel que prévu, est en contradiction apparente avec l'article 136-10 selon lequel le procureur européen délégué conduit la procédure conformément à l'article 136-8 tel que prévu (i.e. instruction). L'article 136-15 nouveau, du projet de loi amendé, prévoit que la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, bénéficie de l'intégralité des droits qui leurs (= inculpé, partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel) sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

- 15° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 2 de l'article 136-14 est abrogé et l'article 136-14 devient l'article 136-18 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-18. Dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'article 136-17, **la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, la partie civile et leurs avocats** peuvent fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime qu'au regard du dispositif du paragraphe 1^{er}, le paragraphe 2 est superfluetatoire.

- 16° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 136-15 sont abrogés et l'article 136-15 devient l'article 136-19 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-19. A l'issue d'un délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-18, suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reprise du concept de « *règlement de la procédure* », propre à la procédure d'instruction. Il en fait une proposition de texte, qui est reprise à l'article 136-19, paragraphe 1^{er} du projet de loi amendé. Le Conseil d'Etat fait remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi initial, qu'en ce qu'il a été prévu que le procureur européen délégué adopte l'ordonnance de renvoi, n'est pas conforme au règlement. L'article 136-19 nouveau est en conséquence réduit à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Il estime en outre, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 4 n'est pas conforme au règlement alors que celui-ci prévoit que la possibilité de recourir à la procédure du jugement sur accord est prise par la chambre permanente, et l'initiative ne doit dès lors pas être prise par le procureur européen délégué. Alors que le règlement lui-même prévoit cette possibilité, il est proposé de l'omettre dans le texte de loi nationale.

- 17° A l'article unique, point 3°, l'article 136-16 devient l'article 136-20 et prend le libellé qui suit :

« Art. 136-20. (1) L'ordonnance du procureur européen délégué est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(2) La mise en liberté provisoire après le renvoi de la personne visée par les actes d'instruction prévus au livre I^{er}, titre IV, section II, par le procureur européen délégué peut être demandée conformément à l'article 116 du présent code. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, que le régime des recours contre l'ordonnance de règlement de la procédure n'est pas conforme au système mis en place par le règlement (UE) 2017/1939.

Dans la mesure où le projet de loi initial est reformulé pour ne plus prévoir une procédure d'enquête (préliminaire ou de flagrance) et une instruction, l'idée est que le procureur européen délégué mène les investigations (les poursuites) conformément au règlement, et ordonne lui-même des actes d'instruction, ou demande (par réquisitions écrites) des actes d'instruction au juge d'instruction, la procédure d'instruction en tant que telle n'a plus sa place pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen. La question de l'appel de l'ordonnance de renvoi par la chambre permanente ne se posera donc plus.

18° A l'article unique, point 3°, l'article 136-17 est abrogé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre.

19° A l'article unique, point 3°, le paragraphe 1^{er} de l'article 136-18 est abrogé et l'article 136-18 devient l'article 136-21 qui prend le libellé qui suit :

« Art. 136-21. Tant que le Parquet européen n'a pas statué sur l'exercice de sa compétence, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité d'une **plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction** pour des faits susceptibles de relever de l'article 136-2. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er} est à omettre au regard du dispositif de l'article 25 du règlement. Alors que la procédure de l'instruction classique n'est pas applicable, il se pose la question de la constitution de partie civile qui pourra être déposée devant le juge d'instruction.

20° A l'article unique, point 3°, l'article 136-19 devient l'article 136-22 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-22. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'Etat, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet

européen, il invite les parties à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du Parquet européen, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du Parquet européen, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à sa connaissance. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec le mécanisme prévu au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat suggère de se référer à l'article 136-19 du Code de procédure pénale français. Dans la mesure où il ne s'oppose pas à la reprise, dans la loi luxembourgeoise, d'un dispositif similaire à celui prévu en droit français, il est proposé de reprendre la formulation sous l'article 136-22 nouveau.

- 21° A l'article unique, point 3°, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 136-20 sont abrogés et l'article 136-20 devient l'article 136-23 qui prend le libellé suivant :

« Art. 136-23. (1) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire.

(2) Lorsque le Parquet européen se dessaisit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 136-5, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, que dans une logique de l'articulation entre le règlement et le Code de procédure pénale, il n'y a pas lieu de déterminer les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat. Selon l'avis du Conseil d'Etat, on ne saurait imposer certaines obligations au procureur européen délégué. Il estime encore que le paragraphe 2 est à omettre au regard du dispositif du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement.

Suivant le Conseil d'Etat, les relations entre le procureur européen et les procureurs européens délégués sont déterminées dans le règlement et n'ont pas leur fondement juridique dans le Code de procédure pénale. L'article 28 du règlement serait directement applicable et il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer dans une norme de droit national. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cet article est à omettre. Il faudra voir comment régler la procédure lorsqu'elle se poursuit si le Parquet européen se dessaisit dans l'hypothèse de l'article 136-5.

Amendement n° 5 – point 4° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 4°, les termes « *par l'ordonnance du procureur européen délégué* » sont remplacés par les termes « *en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen* » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 182 prend la teneur suivante :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 4° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Amendement n° 6 – point 5° de l'article unique du projet de loi :

A l'article unique, point 5°, les termes « *par l'ordonnance du procureur européen délégué* » sont remplacés par les termes « *en vertu de la décision de la chambre permanente du Parquet européen* » pour prendre le libellé suivant :

« L'article 217 prend la teneur suivante :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu d'une décision de la chambre permanente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 27 avril 2021, dans la partie intitulée « *Examen de l'article unique* ». Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne revient pas au procureur européen délégué de prendre une ordonnance de renvoi, mais à la seule chambre permanente du Parquet européen. Le point 5° initial du projet de loi a été modifié en ce sens.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à la procédure d'instruction judiciaire et les droits y prévus en faveur de l'inculpé, notamment le droit d'accès au dossier pénal, une fois que la personne visée par l'instruction ait fait l'objet d'une inculpation. L'oratrice se demande si d'une part, un tel accès au dossier pénal sera prévu à l'instar de l'instruction judiciaire menée sous la responsabilité d'un juge d'instruction, et d'autre part, à quel moment de la procédure l'inculpé puisse former un recours en nullité contre une mesure d'enquête qui a été ordonnée par un juge d'instruction.

L'expert gouvernemental explique que le respect des droits de la défense constitue un élément clé dans le cadre des propositions d'amendements. La question est de savoir si une personne visée par une enquête menée par le procureur européen délégué disposera des mêmes droits qu'une personne visée par une instruction judiciaire. Il est renvoyé à l'article 136-5¹ nouveau du Code de procédure pénale, qui octroie certaines compétences au procureur européen délégué. Cet article nouveau doit être lu en combinaison avec l'article 139-15² nouveau qui vise à garantir les droits de la défense.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur d'un alignement de la procédure applicable en matière d'exercice des droits de la défense, lorsqu'une mesure d'enquête est ordonnée par le procureur européen délégué, aux droits de la défense prévus par le Code de procédure pénale au bénéfice d'une personne inculpée par un juge d'instruction. A contrario, il existe le risque que le procureur européen sera, *in fine*, saisi davantage que les juges d'instruction pour ordonner les moyens d'enquête, et ce, en raison du fait que ces mesures d'enquête sont plus difficilement contestables par le justiciable.

De plus, l'orateur renvoie au caractère supranational du règlement européen. Il se demande néanmoins pour quelles raisons l'ordonnance des mesures d'enquête sous la responsabilité du juge d'instruction, telle que prévue par le Code de procédure pénale actuellement, ne peut être maintenue. Le droit de la procédure pénale luxembourgeoise confère traditionnellement au juge d'instruction des compétences spécifiques pour ordonner des mesures d'enquête qui ont un impact direct sur la liberté individuelle ou le droit à la vie privée pour la personne visée par ces mesures. Il rappelle en outre que le juge d'instruction enquête à charge et à décharge du prévenu, ce qui n'est pas le cas pour le ministère public.

En outre, l'orateur renvoie à la jurisprudence récente ayant porté sur le droit d'accès au dossier pénal d'un suspect, sans qu'il ait fait l'objet d'une inculpation par le juge d'instruction. L'orateur renvoie au risque que des régimes juridiques différents en matière de la procédure pénale surgissent, qui comporteront chacun des droits de la défense divergents.

L'expert gouvernemental renvoie à l'historique dudit règlement et explique que ce règlement européen est d'application directe. Cependant, le Luxembourg doit adapter sa procédure pénale pour se conformer aux exigences dudit règlement qui prévoit notamment des pouvoirs d'enquête en faveur des procureurs européens délégués, sans que la saisine d'un juge d'instruction ne soit requise.

*

¹ **Art. 136-5.** Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué peut ordonner lui-même des actes d'instruction, ou requérir le juge d'instruction d'ordonner des actes d'instruction, suivant les distinctions faites à la présente section et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(2) Lorsque le Procureur européen délégué ordonne lui-même un acte réservé au juge d'instruction en vertu des dispositions du présent code, à l'exception des actes réservés au juge d'instruction dans la présente section et à l'article 88-5, il se substitue aux attributions et compétences du juge d'instruction.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen.

² **Art. 136-15.** (1) La personne visée par les actes d'instruction prévus au livre Ier, titre IV, section II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours de l'instruction.

(2) La personne poursuivie par le Parquet européen a le droit de demander un acte d'instruction auprès du procureur européen délégué.

4. **Demande³ de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 25 mai 2021**

- Echange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) résume l'objet de la demande de sa sensibilité politique et souhaite savoir quelles conséquences le ministère entend tirer de la violation de la loi commise par une société de gardiennage.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le ministère a examiné les contrats conclus par deux municipalités avec des sociétés de gardiennage. Au vu des dispositions légales⁴ applicables, le ministère a également examiné les rapports dressés par les agents de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Il échet de relever, à la lecture de ces rapports d'intervention, que des agents d'une telle société de gardiennage aient exercé des missions qui ne sont pas prévues par la loi et qui dépassent les compétences accordées à ces entreprises de droit privé. Dans certains cas, ces agents de gardiennage sont soupçonnés d'avoir exercé, sur la voie publique, des pouvoirs dont ne disposent même pas les officiers de la police judiciaire.

Selon le cadre de la loi actuelle, le ministre peut retirer l'agrément accordé à la société de gardiennage qui a agi en violation de la loi. A noter cependant que si un tel agrément était retiré, des licenciements des agents employés par cette société seraient la conséquence économique directe d'un tel retrait. A noter que la loi ne prévoit aucune gradation des sanctions à prononcer par le Ministre de la Justice. Il a été décidé de faire parvenir un avertissement écrit à la société de gardiennage concernée, et, en cas de constat d'une nouvelle violation de ladite loi, la procédure de retrait de l'agrément sera entamée.

Un groupe de travail portant sur l'élaboration de pistes de réflexion d'une réforme de la loi précitée a été mis en place. A noter que la loi actuellement en vigueur pose de nombreux problèmes d'application et il convient de définir plus clairement les missions qui peuvent être déléguées à des sociétés de gardiennage.

M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si lesdits rapports d'intervention font référence au profilage racial et, quelles responsabilités incombent aux communes qui ont engagé des sociétés de gardiennage qui ont commis une violation de la loi en vigueur.

L'expert gouvernemental explique que lesdits rapports font état de personnes qui ont été demandées de quitter des lieux, en raison du soupçon qu'elles seraient des sans-abris ou des toxicomanes issus originellement du continent africain.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que de telles descriptions contenues dans des rapports d'intervention peuvent être qualifiées de profilage racial. A noter enfin que la loi⁵ autorise les sociétés de gardiennage de procéder à un dressage des chiens au mordant et d'enlever le muselage de ces animaux dans le cadre des activités de gardiennage.

³ cf. Annexe n°1

⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A131, 06/12/2002)

⁵ Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A62, 15/05/2008)

*

5. Divers

Demande⁶ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 9 juin 2021

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite porter un point à l'ordre du jour portant sur le sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern (UNISEC).

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'un échange de vues, en présence des représentants du pouvoir judiciaire et du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pourra avoir lieu dans une future réunion de la commission parlementaire.

Adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et pénale

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire du fait que deux projets de loi seront prochainement déposés à la Chambre des Députés, visant à prolonger temporairement certaines modalités procédurales en matière civile et pénale. Ces projets de loi s'inscrivent dans la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et constituent la suite logique des lois du 19 décembre 2020⁷.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Annexe n°2

⁷ Loi du 19 décembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1046, 21/12/2020)

Loi du 19 décembre 2020 portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

d) d'autres modalités procédurales ;

2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A1056, 22/12/2020)



Här Fernand Etgen
President vun der
Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25te Mee 2021

Punkt fir op den Ordre du Jour vun der Justizkommissioun

Här Prääsident,

ech géif Iech bidden, dëse Bréif un d'Presidente vun der Justizkommissioun an der Kommissioun fir bannenzeg Sécherheet weiderzeleeden.

Esou wéi den Artikel 23 (3) vun eisem Chambersreglement et virgesäit, freet eis Sensibilitéit un, folgende Punkt op den Ordre du Jour vun enger nächster Kommissiounssëtzung ze setzen:

- *Diskussiounen a Schlussfolgerungen iwwert d'Äntwert vun der Justizministesch op d'parlamentaresch Fro n°4179 vum 28ten Abrëll iwwert d'privat Sécherheetsfirmen*

Mat héijem Respekt,

GOERGEN Marc
Député





Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice au sujet du manque de places dans l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern (UNISEC).

Dans une interview accordée aujourd'hui au *Luxemburger Wort*, le procureur d'Etat adjoint en charge de la protection de la jeunesse évoque les difficultés rencontrées par les autorités judiciaires pour le placement de jeunes délinquants à l'UNISEC. Il indique que cette donnée n'est pas nouvelle. Le projet de réforme de la protection de la jeunesse risquerait même d'aggraver la situation.

Au vu de ce qui précède et au vu de l'urgence du sujet, nous vous prions d'inviter à brève échéance Madame le Ministre de la Justice et le procureur d'Etat adjoint à une réunion de la Commission de la Justice pour aborder la problématique de vive voix.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV

Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

7826

Loi du 30 juin 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;

2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 30 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales est modifiée comme suit :

1° à l'article 2, point 6°, les termes « Fond du logement » sont remplacés par « Fonds du Logement » ;

2° à l'article 2, point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° à l'article 5, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 2.

À l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2021.
Henri

